

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XX organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 6 ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement, tel que modifié ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 84, alinéa 1^{er}, 3^o ;

Vu l'urgence ;

Considérant, la nécessité d'adopter prestement le présent arrêté de pouvoirs spéciaux dès lors que les réunions d'information préalables ne sont plus organisées depuis le début du confinement ; qu'il convient que l'autorité ou la personne à l'initiative de la réunion d'information préalable puisse, sans tarder, préparer et organiser la nouvelle forme de participation du public prévue ; qu'au vu de cette nécessité, pour respecter les règles de confinement et de distanciation sociale édictées au niveau fédéral et eu égard aux conséquences concrètes de la crise sur le déplacement et la présence physique de la population au réunion d'information préalable, il convient d'adopter le présent arrêté de pouvoirs spéciaux dans des délais brefs ;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat donné le XX ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne ; Considérant qu'elles risquent d'empêcher une participation du public efficace et étendue dans le cadre des réunions prévues par le Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment la réunion d'information préalable prévue pour certains projets par l'article D.29.5 du même code ;

Considérant que les réunions physiques doivent être organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité mais que les rassemblements sont interdits pour des raisons évidentes de santé publique ; que certaines réunions d'information préalable sont susceptibles, en temps normal, d'intéresser des dizaines, voire des centaines de personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la participation du public en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité à ce jour ; que les préparatifs préalables à cette participation ne permettent pas de modifier les règles régulièrement en fonction de mesures à venir ;

Considérant que les projets visés par le Livre I^{er} du Code de l'environnement ne peuvent être postposés sur un long terme ; que certains de ces projets sont d'une importance majeure pour la Wallonie et pour les objectifs qu'elle poursuit, notamment en termes de transition énergétique et de frein au réchauffement climatique ; qu'il en est ainsi par exemple des permis éoliens ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter

toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que la possibilité d'organiser des réunions virtuelles pourrait être offerte mais que ce type de réunion nécessite des technologies informatiques que ne possède pas l'ensemble de la population concernée; que cependant, selon une étude de STATBEL du 13 février 2020, le pourcentage de ménages qui ont accès à Internet a poursuivi sa progression en 2019 pour s'établir à 87% en Wallonie ; que la solution proposée, à savoir la mise en ligne d'une présentation vidéo, permettra d'organiser la participation effective d'une part importante de la population ;

Considérant que les personnes ne disposant pas ou difficilement d'un accès Internet pourront, sur demande, obtenir une copie papier de la retranscription de la présentation vidéo du projet ; qu'elles pourront également consulter une copie papier à la commune ; qu'elles seront ainsi mises dans les mêmes conditions que les personnes disposant d'un accès Internet ; qu'elles pourront obtenir des informations sur le projet et introduire leurs observations et suggestions de la même manière ;

Considérant que le présent arrêté fixe donc des conditions nouvelles à observer pour assurer au mieux la participation du public dans le cadre de certains projets visés par le Livre Ier du Code de l'environnement, tout en évitant les réunions physiques et virtuelles ;

Considérant cependant que, dans la pratique, il y a des réunions d'information préalable qui ne rassemblent que très peu de personnes : que pour celles-là, il est ou sera possible d'organiser des réunions présentielles tout en respectant les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, et notamment la stratégie de déconfinement et les règles de distanciation sociale, dans le respect d'une participation du public efficiente ; que c'est le porteur de projet qui est le mieux à même de déterminer quelle solution est la plus correcte à mettre en place ; qu'il convient donc de laisser le choix au porteur de projet entre la procédure existante et la nouvelle procédure proposée en bonne coordination avec les autorités locales et le bourgmestre de la commune concernée ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le demandeur peut faire le choix d'appliquer, pour la réunion d'information préalable, le Livre I^{er} du Code de l'environnement s'il estime possible de respecter les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, et notamment la stratégie de déconfinement et les règles de distanciation sociale, dans le respect d'une participation du public efficiente.

Art. 2. Le demandeur peut faire le choix d'appliquer la procédure qui suit, s'il estime ne pas être en mesure de respecter les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, et notamment la stratégie de déconfinement et les règles de distanciation sociale.

Le demandeur peut mettre en œuvre des modalités complémentaires de participation.

Art. 3. §1^{er}. Pour les projets de catégorie B visés par l'article D.29-1, §4 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, une présentation vidéo du projet est réalisée avant l'introduction de la demande d'autorisation. Pour les projets de catégorie C visés par l'article D.29-1, §5 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, une présentation vidéo du projet peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Cette présentation vidéo a pour objet :

1° de permettre au demandeur de présenter son projet ;

2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet ;

3° si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.64, § 1er, D.65, § 2 et 3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences ;
- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

§ 2. Au moins quinze jours avant la mise en ligne sur Internet de la présentation vidéo, le demandeur procède à la publication d'un avis reproduisant l'article 4 et mentionnant au minimum :

- 1° l'identité du demandeur et son adresse postale ;
- 2° la nature du projet et son lieu d'implantation ;
- 3° l'objet de la présentation vidéo tel qu'indiqué au paragraphe 1er, alinéa 2 ;
- 4° les dates auxquelles la présentation vidéo est mise en ligne et le lien Internet vers la présentation vidéo ;
- 5° les personnes, ainsi que leurs numéros de téléphone, auprès desquelles des informations peuvent être obtenues et les dates et heures auxquelles les joindre.

Cet avis, ainsi qu'une retranscription intelligible de l'exposé et une copie des documents présentés dans la présentation vidéo, sont transmis à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé.

L'avis est diffusé dans deux médias choisis par le demandeur parmi les médias suivants :

- 1° deux journaux diffusés dans la région ;
- 2° un bulletin communal d'information s'il existe et est distribué à toute la population ;
- 3° un journal publicitaire toutes-boîtes ;
- 4° une information toutes-boîtes distribuée dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation du projet.

Le demandeur adresse copie des avis publiés au collège communal.

Le collège communal affiche, jusqu'au lendemain de la mise en ligne de la présentation vidéo, un avis qui reproduit l'alinéa 1er :

- 1° aux endroits habituels d'affichage ;
- 2° à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

§ 3. Dans le cas où une enquête publique est organisée sur le territoire de plusieurs communes, les paragraphes 1er et 2 s'appliquent à chacune des communes concernées.

Art. 4. Toute personne peut solliciter par courrier recommandé auprès du demandeur du projet de catégorie B ou C une copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la présentation vidéo. La demande doit être réceptionnée au plus tard trois jours avant la mise en ligne. Deux jours avant la mise en ligne, le demandeur du projet de catégorie B ou C envoie par recommandé les documents aux personnes concernées, en un seul exemplaire par adresse postale.

Toute personne peut consulter à la commune la copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la présentation vidéo, pendant les deux jours de mise en ligne de la présentation vidéo, sur rendez-vous.

Art. 5. Le demandeur transmet par pli simple à l'instance chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande la nature de son projet et son lieu d'implantation.

Dans les vingt jours de la réception de ces informations, cette instance détermine les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et en informe le demandeur par envoi recommandé.

Art. 6. L'avis visé à l'article 3, § 2, alinéa 5, est imprimé en lettres noires sur fond jaune et a une dimension d'au moins 35 d m2 et mentionne la référence explicite au présent arrêté.

Art. 7. Lorsque le demandeur reçoit la décision visée à l'article R. 72, § 3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, et que celle-ci est favorable, le demandeur prépare une présentation vidéo du projet, laquelle est mise à disposition de la population de la ou des communes concernées conformément à l'article 3, § 3.

La présentation vidéo débute par l'explication de son objet, tel qu'il est décrit à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, puis présente le projet.

La présentation vidéo doit être accessible sur Internet pendant deux jours ouvrables consécutifs. Les informations peuvent être obtenues par téléphone auprès du porteur de projet pendant ces deux jours, entre 8h et 17h.

Le lien Internet vers la présentation vidéo et les dates auxquelles elle est accessible sont également mis à disposition de:

- 1° l'autorité compétente visée à l'article D.6, 2° du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;
- 2° l'administration de l'environnement et l'administration de l'aménagement du territoire;
- 3° le pôle " Environnement ", et, selon les cas visés à l'article R. 82, § 1^{er}, alinéas 2 à 4 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et le pôle " Aménagement du territoire ";
- 4° les représentants de la ou des communes concernées conformément à l'article 3, § 3.

Art. 8. Toute personne peut, dans un délai de quinze jours à dater du dernier jour de la mise en ligne de la présentation vidéo , émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences, en les adressant par écrit au collège communal de la ou d'une des communes concernées conformément à l'article 3, § 3, en y indiquant ses nom et adresse.

Elle en adresse une copie au demandeur, lequel la communique sans délai à l'auteur d'étude dans l'hypothèse où une telle étude est requise.

Art. 9. Les délais prévus en matière d'organisation de la présentation vidéo sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

Art. 10. Les articles 3 à 9 s'appliquent pour des procédures organisées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque le demandeur a fait le choix d'appliquer cette procédure en vertu de l'article 2, et à la condition que la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées soit terminée pour le 31 décembre 2020 inclus.

Art. 11. La procédure de participation du public visée aux articles 3 à 9, organisée à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées est terminée pour le 31 décembre 2020 inclus, est la réunion d'information au sens des articles D.6, 18°, D.29-3, R.41-9, §3, 1°, b et R.56, et est la phase de consultation du public au sens de l'article D.77, alinéa 2, 6°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Art. 12. Le dossier visé à l'article D.29-14, §1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement comportera la copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la présente procédure lorsque la participation du public a été organisée selon la présente procédure.

Article 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ^{15/12/20}~~XX~~ 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, des Forêts,
de la Ruralité et du Bien-être animal,**


Céline TELLIER

Rapport au Gouvernement

Objet : COVID-19

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XX organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement

Première lecture

La crise sanitaire liée au COVID-19 et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne. En tout état de cause, elles visent à limiter, dans une mesure variable en fonction de directives données au niveau du Gouvernement fédéral, les contacts interpersonnels.

Ainsi, si les réunions physiques doivent être organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité, les rassemblements demeurent actuellement interdits, dans une large mesure, pour des raisons évidentes de santé publique. Les mesures visant à limiter les rassemblements seront, par ailleurs, vraisemblablement parmi les dernières à pouvoir être levées au terme du déconfinement qui a été amorcé sur le territoire national.

Or, de telles mesures risquent de nuire à une participation du public efficace et étendue dans le cadre des réunions imposées par le Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment la réunion d'information préalable (RIP) prévue pour certains dossiers de permis.

Les projets visés sont les projets de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, b, du Livre I^{er} du Code de l'environnement. De tels projets, notamment les demandes de permis soumises à étude d'incidences, ne peuvent être postposés sur un long terme, sous peine de retarder considérablement leur mise en œuvre. Certains de ces projets sont d'une importance majeure pour la Wallonie et pour les objectifs qu'elle poursuit, notamment en termes de transition énergétique et de frein au réchauffement climatique. D'autres sont nécessaires à la vie des entreprises et au développement économique et social de la Région wallonne. Les projets de catégorie C sont également visés, même si, dans leur cas, la formalité de la RIP n'est pas automatique.

Il apparaît dès lors nécessaire d'organiser la participation du public en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité à ce jour.

Dans le dispositif actuellement en vigueur, cette réunion a une double fonction. Elle doit permettre au public de s'informer sur le projet soumis à la RIP, le cas échéant en posant des questions au demandeur et à son chargé d'étude, afin de faire valoir ses observations en connaissance de cause. Elle doit également permettre une certaine forme d'interaction en permettant au public de s'informer au mieux d'un futur projet.

En ce sens, elle constitue une mesure d'information préparatoire à la réaction du public qui peut s'exercer dans la période de quinze jours qui suit.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

Ceci permet de redéfinir le cadre, à titre temporaire, des réunions d'information préalable du public en recourant, au besoin, à des formes dématérialisées permettant d'obvier à l'exigence de rassemblement inhérente à ce type de réunions.

Les articles 1^{er} et 2 placent le demandeur face au choix d'appliquer soit :

- la réunion d'information préalable prévue par le Livre I^{er} du Code de l'environnement s'il estime possible de respecter les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, et notamment la stratégie de déconfinement et les règles de distanciation sociale, dans le respect d'une participation du public efficiente.
- la procédure visées aux articles 3 et suivants, s'il estime ne pas être en mesure de respecter les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, et notamment la stratégie de déconfinement et les règles de distanciation sociale.

Le demandeur peut mettre en œuvre des modalités complémentaires de participation.

L'article 3 dispose que pour les projets de catégorie B visés par l'article D.29-1, §4, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, et pour les projets de catégorie C visés par l'article D.29-1, §5, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, une présentation vidéo du projet peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Cette présentation vidéo est annoncée par voie d'affiches selon des formes identiques à celles prévues par le Livre I^{er} du Code de l'environnement dans chacune des communes où une enquête publique devra être réalisée.

L'article 4 permet à toute personne de solliciter par courrier recommandé auprès du demandeur du projet de catégorie B ou C une copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la présentation vidéo.

L'article 5 reprend le principe de ciblage des communes susceptibles d'être affectées par le projet et où une enquête devra être réalisée en plus de la commune du lieu d'implantation du projet.

L'article 6 renseigne sur les dimensions requises en ce qui concerne l'avis visé à l'article 3, § 2, alinéa 5.

L'article 7 prévoit qu'une fois que le choix de l'auteur d'incidences agréé a été validé, le demandeur prépare une présentation vidéo du projet, laquelle est mise à disposition de la population de la ou des communes concernées conformément à l'article 3, § 3.

La présentation vidéo doit être accessible sur Internet pendant deux jours ouvrables consécutifs. Les informations peuvent être obtenues par téléphone auprès du porteur de projet pendant ces deux jours, entre 8h et 17h.

En application de l'article 8, comme dans le cadre des réunions d'information préalables toute personne peut, dans un délai de quinze jours à dater du dernier jour de la mise en ligne de la présentation vidéo, émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences, en les adressant par écrit au collège communal de la ou d'une des communes concernées conformément à l'article 3, § 3, en y indiquant ses nom et adresse. Elle en adresse une copie au demandeur, lequel la communique sans délai à l'auteur d'étude dans l'hypothèse où une telle étude est requise.

L'article 9 dispose que les délais prévus en matière d'organisation de la présentation vidéo sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier afin d'aligner les procédures sur celles découlant du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article 10 précise que les articles 3 à 9 s'appliquent pour des procédures organisées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque le demandeur a fait le choix d'appliquer cette procédure en vertu de l'article 2, et à la condition que la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées soit terminée pour le 31 décembre 2020 inclus.

L'article 11 prévoit que la procédure de participation du public visée aux articles 3 à 9, organisée à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées est terminée pour le 31 décembre 2020 inclus, est la réunion d'information au sens des articles D.6, 18°, D.29-3, R.41-9, §3, 1°, b et R.56, et est la phase de consultation du public au sens de l'article D.77, alinéa 2, 6°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Il s'agit donc d'adaptations destinées à assurer l'articulation du système proposé aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui font référence à la réunion d'information préalable.

En vertu de l'article 12, le dossier visé à l'article D.29-14, §1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement comportera la copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la présente procédure lorsque la participation du public a été organisée selon la présente procédure.

L'article 13 prévoit que le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.